

Fiche 2.1

Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers

Les mesures extrajudiciaires peuvent être utilisées à l'endroit des adolescents ayant commis une infraction, le recours à ce type de mesures étant présenté dans la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) comme constituant « souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile ». Ce type de mesures permet en effet de traiter la délinquance épiphénoménique¹ de l'adolescence par une approche non judiciaire prenant en compte le fait qu'il est reconnu que la majorité des adolescents ne commettent que peu d'infractions, habituellement de faible gravité.

Ces mesures peuvent être appliquées par les corps policiers, par le directeur des poursuites criminelles et pénales et par le directeur provincial. Quatre niveaux d'intervention sont établis par la LSJPA :

- la décision, par les policiers, de ne prendre aucune mesure à la suite de leur intervention;
- les mesures extrajudiciaires que les policiers peuvent appliquer lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'un adolescent à qui est imputée une infraction, à savoir de lui donner un avertissement ou encore de procéder à son renvoi à un organisme communautaire;
- la mise en garde formelle adressée à l'adolescent, soit par les policiers, soit par le directeur des poursuites criminelles et pénales. Il est à noter, cependant, que les autorités québécoises ont décidé de ne pas mettre en place les programmes autorisant le recours à ce type de mesure;
- les sanctions extrajudiciaires appliquées par le directeur provincial et définies par le programme québécois. Il s'agit de mesures visant la conscientisation de l'adolescent, son éducation et sa responsabilisation, et ce, principalement par une démarche de réparation des torts causés.

Dans l'exercice de leur mandat général d'assurer la protection de la société, les policiers jouissent d'un pouvoir discrétionnaire important. Ce pouvoir leur permet d'adapter leurs interventions aux circonstances de chaque situation. La LSJPA énonce des modalités

¹ Telle que décrite dans les travaux de recherche de LeBlanc et Fréchette, la délinquance épiphénoménique de l'adolescence est celle qui est commise du fait même des caractéristiques propres à cette étape développementale, comme l'immaturité, l'insouciance, la faiblesse du jugement, contrairement à la délinquance dite « distinctive », délinquance s'expliquant par la présence de déficits personnels importants.

particulières d'exercice de leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents en indiquant que les policiers peuvent décider, dans certaines circonstances, de recourir à des mesures extrajudiciaires.

Au Québec, les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers peuvent donc prendre deux formes : signifier un avertissement à l'adolescent ou procéder à son renvoi à un programme ou à un organisme communautaire. Un cadre d'application² a été élaboré par le ministère de la Sécurité publique afin de déterminer les modalités du recours à ces mesures.

Les dispositions de la LSJPA

Les mesures extrajudiciaires sont ainsi définies dans l'article 2 de la LSJPA :

2. ...

« Mesures extrajudiciaires » Mesures autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires.

C'est dans les articles 4, 4.1 et 5 que sont énoncés les principes et les objectifs des mesures extrajudiciaires :

4. Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants s'appliquent à la présente partie :

a) le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;

b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;

c) il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;

d) il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'on y ait recours à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

² *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*, ministère de la Sécurité publique, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2003, mise à jour : 2014.

- **4.1 (1)** Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus visés à l'article 137 ou d'une omission visée à l'article 496 du Code criminel, sauf dans les cas suivants :

- **a)** l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- **b)** l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), il convient :

- **a)** si elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de l'omission ou du refus, de recourir aux mesures extrajudiciaires;
- **b)** si le recours à des mesures extrajudiciaires ne suffit pas à cette fin, mais que le recours à des mesures de rechange à des accusations — délivrance d'une citation à comparaître au titre de l'article 496 (comparution pour manquement) du Code criminel ou présentation d'une demande d'examen de la peine visée au paragraphe 59(1) — y suffit, de prendre la mesure de rechange applicable.

5. Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

a) sanctionner rapidement et efficacement les comportements délictueux de l'adolescent sans recourir aux tribunaux;

b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;

c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;

d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;

e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

L'article 4 établit donc une présomption selon laquelle les mesures extrajudiciaires suffisent pour faire répondre un adolescent de ses actes délictueux lorsqu'il a commis une infraction sans violence et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. Il y est aussi énoncé que le fait d'y avoir déjà eu recours de même que le fait qu'un adolescent ait déjà été sanctionné par le tribunal pour une infraction n'empêchent pas de recourir à une mesure extrajudiciaire, traduisant ainsi la volonté du législateur d'inciter les responsables de l'application de telles mesures à y avoir recours dès que les conditions le permettent. L'article 4.1 établit une présomption selon laquelle les mesures extrajudiciaires sont présumées suffire pour faire répondre l'adolescent d'un bris d'ordonnance (infraction prévue à l'article 137, LSJPA) ou d'une omission de répondre à des assignations à la cour

(article 496, C.cr.). Cette présomption ne s'applique pas si l'adolescent s'est adonné de manière répétitive à ces omissions ou si, en omettant de respecter la peine ou de se présenter à la cour, l'adolescent a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public. Les objectifs de ces mesures, comme énoncés dans l'article 5, sont de sanctionner les infractions commises avec diligence et efficacité tout en visant la reconnaissance et la réparation, par l'adolescent, des dommages causés à la victime et à la collectivité. La participation de la famille et de la collectivité entourant l'adolescent est également un objectif lié à ce type de mesures, tout comme la participation de la victime et son droit à la réparation des torts subis.

L'article 6 précise les diverses mesures auxquelles peuvent recourir les policiers :

6. (1) L'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 4, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent à qui est imputée une infraction ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi, de ne prendre aucune mesure, de lui donner soit un avertissement, soit une mise en garde dans le cadre de l'article 7 ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.

Prenant en considération les dispositions concernant le recours aux sanctions extrajudiciaires, il est clairement établi que les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers varient grandement dans leur nature, leur intensité et leur but. Cela implique, entre autres, que les programmes offerts, à la suite des renvois par les policiers, se démarquent des programmes mis en place dans le cadre des sanctions extrajudiciaires. Bien que différents, ces deux types de mesures doivent être cohérents et complémentaires. C'est pourquoi les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers visent davantage à informer et à sensibiliser les adolescents aux conséquences de leur conduite plutôt qu'à sanctionner le comportement.

Les articles 7 et 8 traitent de la possibilité, pour les provinces, d'établir un programme autorisant les corps policiers, ou le poursuivant, à mettre en garde un adolescent au lieu d'entamer contre lui des procédures judiciaires sous le régime de la LSJPA. Le Québec a décidé de ne pas établir de tels programmes de mise en garde.

L'article 9 renvoie aux renseignements relatifs à la prise de mesures extrajudiciaires par les policiers :

9. Les renseignements relatifs à la prise des mesures d'avertissement, de mise en garde ou de renvoi visées aux articles 6, 7 et 8, au fait que l'agent de police n'a pris aucune mesure et à la perpétration de l'infraction en cause ne peuvent être mis en preuve dans les procédures

judiciaires devant le tribunal pour adolescents pour établir le comportement délictueux de l'adolescent.

Notons enfin qu'un amendement apporté dans l'article 115 de la LSJPA par une disposition de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés³ oblige dorénavant les corps policiers à constituer un dossier pour tout recours à une mesure extrajudiciaire :

115. (1.1) Il incombe au corps de police de tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'il prend à l'endroit de tout adolescent.

Soulignons qu'il existe au Québec le registre des données LSJPA dans lequel est consigné l'ensemble des renseignements concernant les interventions réalisées auprès d'un adolescent en application de la LSJPA. Les mesures extrajudiciaires appliquées par les corps policiers sont inscrites dans ce registre.

Le cadre d'application au Québec

Afin de baliser le recours par les policiers aux mesures extrajudiciaires, pour s'assurer que l'intervention demeure appropriée à la situation de l'adolescent, mais aussi pour distinguer les mesures appliquées par les policiers de celles prévues dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaires, le Québec s'est doté d'un cadre formel d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers⁴. Les directeurs provinciaux ont participé à l'élaboration de ce cadre. Il présente aux policiers des indications quant à la nature des infractions pouvant donner lieu à l'une ou l'autre des actions policières et fournit des éléments d'appréciation de la situation de l'adolescent afin de les guider dans le choix de leurs actions.

Ce cadre détermine également les procédures qui s'appliquent et le suivi administratif à effectuer. Un des principes énonce « qu'il n'y a pas de gradation à respecter dans le choix de la mesure extrajudiciaire ». Il est aussi spécifié « d'éviter les cascades de mesures qui peuvent retarder la prise en charge des situations par le tribunal et permettre à un adolescent de se cristalliser dans ses comportements délinquants, avec un fort sentiment d'impunité, ce qui rendra l'intervention ultérieure moins efficace ».

³ Loi sur la sécurité des rues et des communautés (2012, ch. 1).

⁴ *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*, ministère de la Sécurité publique, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2003, mise à jour : 2014.

Rappelons que, dans tous les cas, le policier doit procéder à la lecture des droits de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont rappelé l'importance d'offrir les services nécessaires à l'adolescent contrevenant au moment opportun. Le bon service au bon moment demeure la pierre angulaire des interventions. Ils ont ainsi indiqué qu'il fallait éviter, autant que possible, les cascades d'interventions que peut entraîner ce palier d'intervention que constituent les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers.

Les ministères de la Sécurité publique, de la Justice et de la Santé et des Services sociaux ont confié la mise en application des mesures extrajudiciaires prises par les policiers et la détermination des programmes de renvoi à des comités régionaux. Chacun de ces comités doit être composé de représentants des corps policiers, du directeur des poursuites criminelles et pénales, des organismes de justice alternative et du directeur provincial, et a la responsabilité d'approuver un programme de renvoi adapté aux besoins des adolescents visés par ce type de mesure et susceptible de les aider à ne plus commettre d'infractions. Les directeurs provinciaux et les organismes de justice alternative ont, pour leur part, mis en place les balises concernant les programmes de renvoi et les critères d'intensité de l'intervention.

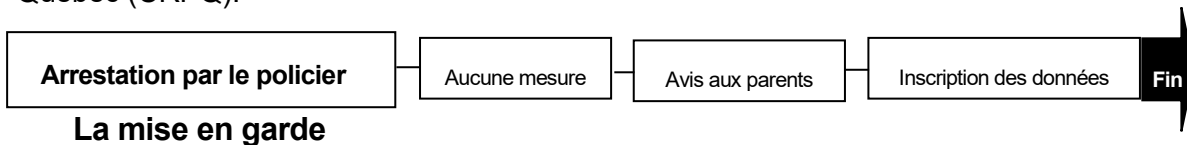
Ce sont les organismes de justice alternative qui ont le mandat de planifier et de superviser le programme offert à la suite d'un renvoi par un policier. Ils ont donc élaboré ces programmes, qu'ils réalisent eux-mêmes. Des collaborations peuvent être établies avec d'autres organismes communautaires engagés auprès des adolescents.

Les décisions des policiers à la suite de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire

Rappelons que l'intervention policière débute habituellement par l'arrestation de l'adolescent. Toutefois, il peut se présenter des situations qui, en raison des circonstances de l'intervention policière, ou encore de l'attitude de collaboration montrée par l'adolescent, ne nécessitent pas que le policier procède à une arrestation formelle. Cela ne limite cependant en rien la possibilité pour le policier de recourir à une mesure extrajudiciaire. Il faut donc noter que l'arrestation formelle de l'adolescent ne constitue pas une étape préalable ou obligatoire pour l'application d'une mesure extrajudiciaire par les policiers.

Aucune mesure

La décision de ne prendre aucune mesure peut être envisagée lorsque l'infraction commise par un adolescent est très mineure et ne comporte pas de réelle conséquence pour la victime ou la communauté. Le policier estime alors que sa seule intervention est suffisante pour conscientiser l'adolescent aux conséquences de sa conduite et prévenir la commission d'une autre infraction. Les parents doivent être informés de cette intervention policière et celle-ci est inscrite au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).



La mise en garde formelle ne peut être utilisée ni par les policiers ni par le directeur des poursuites criminelles et pénales étant donné que le Québec a décidé de ne pas établir un programme autorisant cette pratique. Notons, à titre indicatif, que la mise en garde est un avertissement réalisé de façon formelle. Elle peut être signifiée par une lettre adressée à l'adolescent et à ses parents, ou encore par une convocation au poste de police ou au bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales afin de discuter de l'infraction. La mise en garde vise à faire prendre conscience à l'adolescent de sa responsabilité et des conséquences de sa conduite.

L'avertissement et le renvoi

Le document intitulé *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers* donne des indications que les policiers doivent suivre avant de recourir à une mesure d'avertissement ou de renvoi.

Les policiers doivent d'abord évaluer la gravité de l'infraction reprochée à l'adolescent en se reportant à la liste des infractions mentionnées dans le cadre d'application des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers⁵. Cette liste des infractions donnant ouverture aux mesures extrajudiciaires par les policiers est jointe en annexe de la présente fiche. Les policiers doivent ensuite vérifier si l'adolescent reconnaît sa participation au délit. Une négation de la part de l'adolescent conduit à demander au directeur des poursuites criminelles et pénales d'intenter des procédures.

⁵ *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*, ministère de la Sécurité publique, Direction de la prévention et de l'organisation policière, 2003, mise à jour : 2014, p. 6.

Les policiers doivent ensuite se poser les questions suivantes avant d'envisager le recours à l'une des deux mesures extrajudiciaires :

- L'adolescent reconnaît-il le caractère inapproprié de son geste?
- L'adolescent s'engage-t-il à ne pas récidiver?
- Quelle est l'attitude de l'adolescent, quel est son âge et quelle est sa situation familiale?
- Quelle est l'opinion de la personne victime (dans la mesure du possible)?
- Est-ce qu'il y a des antécédents ainsi que des mesures et des interventions antérieures?
- L'adolescent a-t-il déjà réparé les torts?
- L'adolescent est-il membre d'un groupe commettant des infractions ou y est-il associé?
- Quelles sont les circonstances du délit : y avait-il de l'organisation, de la planification⁶?

S'il y a présence de l'un des deux derniers facteurs énoncés, il est suggéré aux policiers de rédiger une demande d'intenter des procédures et de l'acheminer au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Notons que les dispositions de la LSJPA n'indiquent aucune conséquence si un adolescent fait défaut de se conformer à une mesure de renvoi prise à son endroit, contrairement aux situations de manquement à une sanction extrajudiciaire. Ainsi, il faut considérer l'avertissement et le renvoi comme des interventions terminales, du fait qu'aucune mesure ultérieure ne peut être appliquée lorsqu'un adolescent fait défaut d'accomplir la mesure liée au recours à un renvoi. De plus, il faut aussi retenir que les infractions liées à ce type d'interventions policières que sont l'avertissement et le renvoi ne peuvent être communiquées au tribunal au moment de la comparution de l'adolescent à la suite de la commission d'une nouvelle infraction.

Cependant, le Québec a décidé de conserver, au CRPQ, les renseignements relatifs aux mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers, et ce, pour une période de deux ans à partir de la date d'inscription. Néanmoins, l'accès aux dossiers de police est restreint, en vertu du paragraphe 119(4) de la LSJPA, à un nombre très limité de personnes (un agent de la paix, le directeur des poursuites criminelles et pénales et un membre d'un groupe consultatif), pour les motifs énoncés dans la LSJPA.

⁶ *Ibid.*

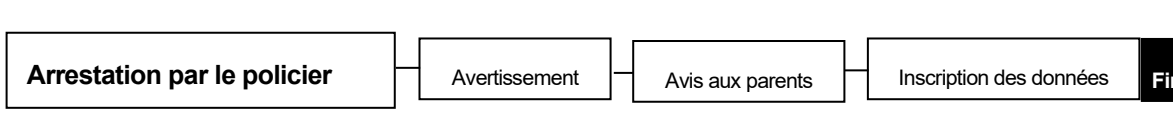
Ainsi, le policier peut s'informer des mesures prises antérieurement par lui ou un collègue et savoir si l'adolescent s'y est conformé avant de décider d'appliquer de nouveau une mesure extrajudiciaire.

De plus, afin de permettre une évaluation complète de la situation de l'adolescent par le directeur provincial, dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaires, les policiers rendent accessible, à l'aide du registre provincial, l'information concernant les mesures extrajudiciaires prises par eux à l'égard des adolescents.

1. L'avertissement

Comme mentionné dans le document *Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers*, l'avertissement doit être réservé aux situations « d'infractions de peu de gravité commises dans des circonstances particulières ».

L'avertissement se réalise par une intervention verbale du policier, intervention qui vise à sensibiliser l'adolescent aux conséquences de l'infraction qu'il a commise et à le réprimander pour sa conduite. Le policier estime alors, après avoir apprécié la situation de l'adolescent, que l'avertissement est suffisant en soi pour responsabiliser l'adolescent. Les parents doivent être avisés de l'intervention policière et de l'avertissement donné à leur adolescent.



2. Le renvoi à un programme ou à un organisme communautaire

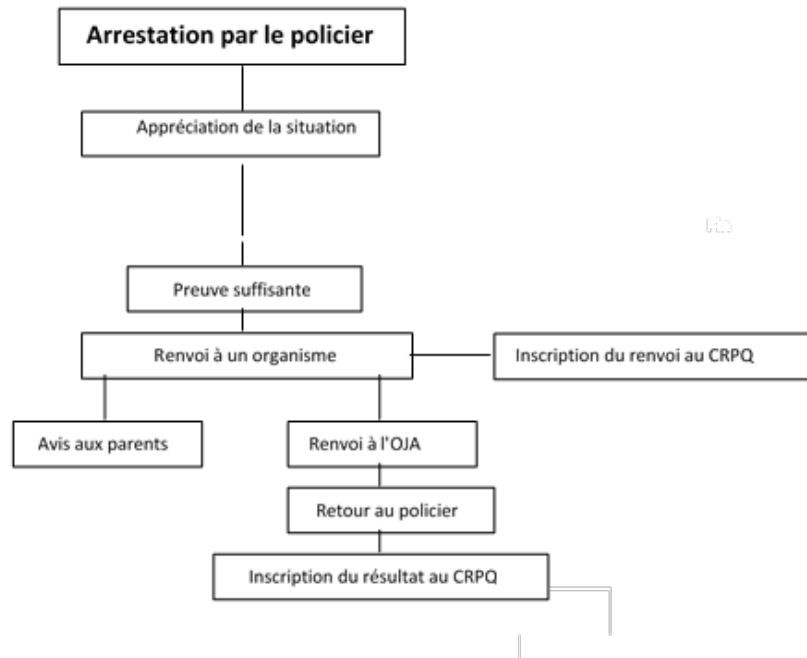
Un policier peut envisager de recourir à un renvoi lorsque l'infraction reprochée à un adolescent est incluse dans la liste des infractions énoncées dans le cadre de référence élaboré à l'intention des policiers. Cette liste d'infractions est présentée en annexe de la présente fiche.

La mesure de renvoi à un programme ou à un organisme communautaire cherche particulièrement à responsabiliser l'adolescent afin de l'aider à ne plus commettre d'infractions. Le policier, après avoir recueilli les éléments de preuve suffisants, doit évaluer si la nature et les circonstances de l'infraction justifient le recours à un programme communautaire. En fait, le policier doit constater que la situation de l'adolescent nécessite une intervention de responsabilisation, que l'adolescent consent à un tel renvoi à un

programme ou à un organisme communautaire et qu'il accepte de collaborer à la mise en œuvre du programme.

Lorsque le renvoi est envisagé, le policier doit agir selon la procédure suivante :

- il obtient l'accord de l'adolescent pour participer à une mesure de renvoi;
- il avise les parents de la mesure offerte;
- il remplit un rapport d'événement dans lequel est précisé le recours à une mesure extrajudiciaire;
- il transmet le rapport d'événement au Bureau des affaires de la jeunesse de Montréal;
- il effectue un renvoi à l'organisme de justice alternative (OJA) du lieu de résidence de l'adolescent par un formulaire télécopié à cet organisme;
- il procède à l'inscription au CRPQ avec la mention « RNV », pour renvoi;
- il inscrit au CRPQ les données sur l'accomplissement ou le défaut d'accomplissement par l'adolescent du programme de renvoi proposé, à la suite du retour d'information que l'organisme de justice alternative lui fait parvenir.



a) Les programmes communautaires dans le cadre des mesures de renvoi

Ce sont les comités régionaux qui ont le mandat de choisir et d'approuver dans chaque région les programmes communautaires qui peuvent répondre aux objectifs poursuivis par le renvoi. Chaque comité est formé de représentants des corps policiers, du directeur des poursuites criminelles et pénales, des organismes de justice alternative et du directeur provincial. À la suite d'un consensus intervenu entre les ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux, la coordination des comités régionaux est confiée aux directeurs provinciaux, en collaboration avec les organismes de justice alternative. Le mandat de la réalisation des programmes est confié aux organismes de justice alternative, qui peuvent convenir de collaborations particulières avec des organismes communautaires disposés à intervenir dans ce contexte auprès des adolescents.

Les programmes doivent, conformément aux balises que les directeurs provinciaux et les organismes de justice alternative ont déterminées, prendre la forme :

- soit d'un programme de sensibilisation en rapport avec l'infraction commise et ses conséquences pour les victimes;
- soit d'un programme de réparation envers la communauté (travaux bénévoles).

La durée de la mesure appliquée à la suite d'un renvoi par les policiers est fixée, à titre indicatif, à cinq heures, alors que le délai de réalisation est établi par chacun des comités régionaux. Comme l'un des objectifs est de sanctionner la conduite de l'adolescent de façon diligente et efficace, il faut s'assurer que le délai de réalisation du programme est le plus court possible. Aussi un délai maximal de deux mois paraît-il indiqué.

b) L'objectif particulier des programmes communautaires dans le cadre des mesures de renvoi

En plus des objectifs énoncés dans l'article 5, les programmes offerts à l'adolescent à la suite d'un renvoi appliqué par les policiers doivent poursuivre l'objectif particulier mentionné dans l'article 6, à savoir « de l'aider [l'adolescent] à ne pas commettre d'infractions ». C'est principalement dans cet objectif qu'ont été élaborés au Québec les programmes appliqués dans le cadre des renvois par les policiers.

Tout en favorisant la responsabilisation de l'adolescent par rapport à sa conduite délinquante, ces programmes visent, par des activités individuelles ou de groupe, à l'informer de la portée de la LSJPA et à le sensibiliser aux conséquences qui découlent

de la commission d'une infraction. Les programmes communautaires doivent être mis en place en établissant, lorsque possible, le lien avec la conduite délinquante et ses conséquences. Ainsi peuvent être offertes des activités d'information et de sensibilisation portant, par exemple, sur le vol à l'étalage, la violence, la toxicomanie ou les infractions contre la propriété. Les conséquences que les personnes victimes d'une infraction subissent doivent également être abordées avec les adolescents. Des mesures de réparation envers la communauté ou la victime peuvent aussi constituer un programme applicable dans le cadre du renvoi par les policiers.

Chaque comité régional doit définir les différents programmes offerts dans sa région, l'étape à laquelle chacun peut être offert (premier ou deuxième renvoi) ainsi que le nombre d'heures prévues pour l'application de ces programmes. Par contre, c'est le policier qui détermine, au moment de l'arrestation de l'adolescent, le programme à appliquer, et cela, en fonction de la nature du délit commis. En raison de l'objectif particulier de cette mesure extrajudiciaire, du nombre limité d'heures d'intervention fixées dans les balises ainsi que de la nécessité de maintenir une distinction claire entre les programmes appliqués dans le cadre d'un renvoi et le programme de sanctions extrajudiciaires, il ne semble pas pertinent de mettre en place d'autres types de programmes pour les besoins de cette mesure extrajudiciaire.

c) Les activités liées à la planification et à la réalisation des mesures de renvoi

À la suite du renvoi d'un adolescent par le policier à un programme communautaire :

- l'organisme de justice alternative communique, par lettre ou par téléphone, avec l'adolescent et ses parents pour les informer de la nature et des modalités de réalisation du programme de renvoi;
- l'adolescent participe à l'activité offerte directement par l'organisme de justice alternative ou par un collaborateur, collaborateur qui doit ensuite informer l'organisme de justice alternative de la participation de l'adolescent à l'activité;
- l'organisme de justice alternative informe ensuite le policier ayant procédé au renvoi de la participation ou non de l'adolescent au programme, en remplissant le formulaire prévu.

Fiche 2.1

Annexe 1

Liste des infractions donnant ouverture aux mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers

Infractions prévues dans le Code criminel :

Article 334 b) :	Vol de moins de 500 \$*
Article 355 b) :	Recel de moins de 500 \$*
Article 430 (4) :	Méfait de moins de 500 \$*
Article 362 b) :	Obtenir une chose de moins de 500 \$* par faux semblant
Article 364 (1) :	Obtention frauduleuse d'aliments et de logement
Article 265 et 266 b) :	Voies de fait (sans gravité ni conséquence pour la victime)
Article 264.1(1)b, c,(3) :	Proférer des menaces d'endommager des biens / de tuer ou blesser un animal
Article 66 :	Participer à un attroupement illégal (sauf événement politique en contexte international)
Article 175 :	Troubler la paix
Article 437 :	Fausse alerte
Article 177 :	Intrusion de nuit
Article 465 (1) d) :	Complot (lié à une des infractions mentionnées ci-dessus)
Article 463 d) i) :	Tentative et complicité après le fait (lié à une des infractions mentionnées ci-dessus)

Infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Article 4 (1) Loi :	Possession simple d'une quantité minimale de cannabis (marijuana) – 3 à 4 g – ou de résine (haschich) – 1 g
---------------------	---

* Le montant inscrit de 500 \$ est à titre indicatif seulement.